Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 03 13 81

Date: 20040427

Commissaire: M^e Christiane Constant

X

Demandeur

C.

Commission des normes du travail

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

- [1] Le 11 juin 2003, le demandeur s'adresse à l'organisme, afin d'obtenir copie des documents répartis en quatre points :
 - a) Toutes les infractions qui auraient été commises par le Cirque du Soleil inc. à partir de l'année 1984 jusqu'à 2003;
 - b) Tous les rapports d'arbitrage impliquant le Cirque du Soleil inc.;

03 13 81 Page : 2

- c) Toutes les ententes intervenues entre l'organisme et cette entreprise;
- d) Toutes les plaintes formulées contre ladite entreprise.

[2] N'ayant aucune réponse de l'organisme, le demandeur formule, le 24 juillet suivant, auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), une demande pour que soit révisée le refus présumé de l'organisme.

LA DÉCISION

- [3] Le 1^{er} avril 2004, la Commission a transmis aux parties un avis les convoquant à une audience qui devait se tenir à Montréal. L'enveloppe, destinée au demandeur, contenant cet avis de convocation est toutefois retournée à la Commission, portant la mention « Déménagé. »
- [4] La soussignée constate que le demandeur n'a pas communiqué verbalement ou par écrit avec la Commission afin de laisser à celle-ci sa nouvelle adresse et un numéro de téléphone pour le rejoindre, le cas échéant.
- [5] De ce qui précède, la Commission cesse donc d'examiner cette affaire, car elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »).

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la présente affaire contre la Commission des normes du travail;

¹ L.R.Q. c. A-2.1.

03 13 81 Page : 3

FERME le présent dossier portant le n° 03 13 81.

CHRISTIANE CONSTANTCommissaire

Montréal, le 27avril 2004